

**DIR PROJETS/AR-2022-430  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS  
De la CIRCULATION et du STATIONNEMENT  
Avenue Enrico FERMI - du 21 décembre 2022 au 21 janvier 2023**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

**Vu** le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

**Considérant** que l'entreprise **OPTIC TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX - Tél : 06.56.66.07.96** doit réaliser des travaux concernant la réparation de fourreaux Télécom avenue Enrico FERMI ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 21 décembre 2022 au 21 janvier 2023 pour des travaux concernant la réparation de fourreaux télécom avenue Enrico FERMI. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3 :** Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
  - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**

*Trappes, la Ville solidaire !*

• **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

- Article 6** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 7** : Une fouille sera réalisée sur trottoir avenue Enrico FERMI.
- Article 8** : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 9** : Un passage sécurisé pour les piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
- Article 10** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 11** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 12** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 13** : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions du conseil départemental. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 14** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 15** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**
- Article 16** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 17** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 19** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, **22 DEC. 2022**  
Pierre BASDEVANT  
Adjoint au Maire en charge  
du développement économique,  
de l'ESS et du commerce



*P. Sardet*